



Règlement intérieur des
sites des jardins
familiaux

N° SC_2019_1050

LE MAIRE,

Vu l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités
Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment son article L.2212-2,

Vu le code pénal,

Vu le code rural et notamment ses articles L.253-7,
L.471-1 à L.471-7 et L.561-1 à L.561-2,

Vu le code civil et notamment son article 671,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu le règlement municipal d'hygiène,

Vu l'arrêté n° 2017/2078 modifié portant délégation du
Maire à Mesdames et Messieurs les adjoints,

Considérant que la Ville est propriétaire de différents
sites aménagés pour l'exploitation de jardins familiaux,

Considérant que la gestion locative des parcelles a été
confiée à plusieurs associations ou sociétés de jardins
ouvriers ou familiaux,

Considérant que dans un souci de bonne administration
des propriétés communales, il est nécessaire de
procéder à une harmonisation des modalités d'usage
dans les différents sites,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le règlement intérieur des sites de jardins familiaux annexé au présent arrêté est applicable dans tous les sites d'exploitation de jardins familiaux relevant de la compétence de la Ville de Tours.

ARTICLE 2 : Ledit règlement prend effet à la date de signature du présent arrêté et sera porté à la connaissance des associations ou sociétés de jardins ouvriers ou familiaux.

ARTICLE 3 : Le règlement intérieur des jardins familiaux en date du 1^{er} août 1983 est abrogé dans toutes ses dispositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 mai 2019

Pour le Maire
L'adjointe déléguée

signé

Myriam LE SOUËF

REGLEMENT INTERIEUR DES SITES
A DESTINATION DES ASSOCIATIONS DE JARDINS FAMILIAUX

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Ville de Tours dispose, en 2019, de 1327 jardins familiaux répartis sur 19 sites implantés sur le territoire des communes de Tours, La Riche et La Ville-aux-Dames.

La gestion de ces jardins est confiée à différentes associations de jardins qui régissent les rapports locatifs avec les occupants des jardins.

Le présent règlement intérieur complète la convention passée entre la Ville de Tours et chaque association. Celles-ci s'engagent à faire respecter à leurs adhérents les points du présent règlement. Toutefois, si elles le jugent nécessaire, les associations peuvent imposer d'autres mesures intérieures, non contraires au présent règlement, applicables à leurs seuls adhérents.

ARTICLE 1 : Attribution des jardins

Les demandes d'attribution de jardins sont adressées à l'association. Les jardins disponibles sont attribués dans l'ordre des inscriptions sur la liste d'attente. En cas de candidatures surnuméraires, l'ensemble des demandes sera apprécié selon les critères suivants :

- Etre domicilié à Tours ou sur le territoire Métropolitain ainsi qu'à la Ville aux Dames.
- Ne pas disposer d'un autre jardin familial.

Les jardins sont attribués pour une durée d'un an tacitement renouvelable et ce, pour un usage exclusivement personnel.

Les jardins sont concédés aux seuls adhérents des associations qui ne peuvent les partager ou les rétrocéder à un tiers.

La sous-location et la cession des jardins sont formellement interdites. Seule l'association est habilitée à attribuer les parcelles de jardin.

ARTICLE 2 : Acceptation du jardin et de ses équipements

L'association déclare bien connaître les jardins mis à sa disposition et les accepte en l'état avec les équipements qui s'y trouvent.

L'association est tenue d'entretenir lesdits équipements (type de clôture, abris de jardin, installation d'eau sous pression ou puits individuels, composteur, portillon, réserve d'eau, vitrine, numérotation de la parcelle, toilettes, etc.) mais ceux-ci resteront propriété de la Ville de Tours et ne devront en aucun cas subir de modifications.

L'association se verra remettre deux clés pour le portillon de chaque jardin (quand il est pourvu de serrure) et la Ville de Tours en conservera un exemplaire. Elles devront être restituées à la fin de la location et en cas de perte, elles seront facturées (un maximum de 3 clés sera fourni au total).

L'association se doit d'informer la Ville de Tours, par écrit ou par courriel, de tout changement de locataire qui impliquerait des travaux de la Ville avant que la parcelle ne soit relouée et devra attendre une validation de la Ville avant de procéder à une nouvelle location.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation

L'association veillera à ce que chaque jardinier maintienne en bon état et répare, si besoin, les équipements qui lui sont confiés.

Les peintures des cabanes se feront sur l'extérieur des abris tous les cinq ans, de teinte uniforme (selon RAL défini par la collectivité). L'entretien sera effectué par les soins du locataire. Tous les huit ans minimum, un produit sera passé sur les cabanes contre les attaques d'insectes xylophages. La peinture, la lasure et tout autre produit de peinture ne seront pas fournis par la Ville de Tours.

L'association veillera à ce que chaque jardinier assure l'entretien de sa parcelle et de ses abords immédiats de façon régulière tout au long de l'année. Par ailleurs, le matériel de jardin devra être rangé dans les abris prévus à cet effet, de manière à ce qu'il n'y ait pas de désordre apparent.

L'association s'engage à ce que les jardiniers assurent conjointement le bon entretien des parties communes.

La Ville de Tours est habilitée à constater et notifier aux Présidents toutes négligences dans l'application du présent règlement.

L'association accepte que les représentants de la Ville de Tours ou de Tours Métropole Val de Loire puissent visiter ou faire visiter les lieux mis à disposition chaque fois que cela est nécessaire. De fait, les agents municipaux ou métropolitains, pourront intervenir sur le terrain et les occupants sont tenus de laisser accéder les agents dans les abris de jardin à toute heure du jour.

L'association s'engage à faire respecter les interdictions suivantes :

- Edifier des cabanes supplémentaires ou toute autre construction,
- Barricader, construire des murs, palissades, utiliser du fil de fer barbelé ou installer des éléments pointus destinés à empêcher les intrusions,
- Construire des sols durs (bétonnés, en brique, parpaing),
- Installer des balançoires, toboggans ou construire des installations de loisirs « fixes » (bassins creusés, barbecues, piscine, ...),
- Construire des serres de taille disproportionnée au regard de la taille de la parcelle et de l'abri de jardin.

L'utilisation des barbecues « mobiles » est, quant à elle, tolérée, sous réserve de ne pas incommoder les jardiniers voisins ou les résidents des habitations proches et dans le respect des prescriptions des règlements municipaux d'hygiène des communes concernées selon le site et de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 2005 portant règlement en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département d'Indre-et-Loire.

Afin d'éviter toute nuisance sonore et conformément à l'arrêté préfectoral du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, l'association veillera également à ce que l'utilisation d'outillage mécanique suive les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30
- Le samedi de 9h à 12h et de 15h à 19h
- Le dimanche et jours fériés de 10h à 12h

La circulation des voitures, cycles ou cyclomoteurs dans les allées devra être effectuée à allure modérée (10km/h) afin d'éviter les accidents.

Le jardin devra être fermé la nuit et devra également être fermé si le locataire ne s'y trouve plus.

ARTICLE 4 : Règles de jardinage

La monoculture et la culture intensive sont prohibées. Le locataire devra au minimum cultiver huit espèces de plantes maraichères non destinées au commerce et à but non lucratif. Les plantes adventives devront être maîtrisées pour empêcher leur propagation sur les parcelles voisines.

Afin de préserver l'aspect agréable des jardins, tous les déchets (matières plastiques, ferraille, bois, etc..) devront être évacués par le jardinier. Les déchets verts devront être compostés.

L'évacuation des déchets ou encombrants de toutes natures (gravats, matériaux, mobilier...) est à la charge des occupants.

Pour les déchets ligneux, des solutions de broyage (à acheter et mutualiser par chaque association) ou d'apports individuels en déchèterie sont à privilégier.

La Ville de Tours ou Tours Métropole Val de Loire ne sont pas tenus de déposer des bennes dans les sites.

Il existe une exception pour le cas des déchets de construction à évacuer sur les sites termités sous réserve de l'obtention, par l'association, d'une dérogation pour autorisation de brûlage (formulaire Cerfa n°12012-01 : Déclaration en mairie des opérations d'incinération ou de traitement des bois et matériaux contaminés par les termites). Cette dérogation ne concerne pas les déchets verts pour lesquels le compostage sur place ou le broyage seront à privilégier.

L'entreposage des tas de fumier ou de compost est autorisé, à condition qu'ils soient déposés dans un angle de la parcelle, dans des composteurs prévus à cet effet et dont l'aspect ne nuira pas à l'image des jardins.

La plantation de haies, d'arbres et d'arbustes à grand développement est interdite sur les parcelles.

La plantation de trois arbustes fruitiers est tolérée mais ne doit pas gêner les parcelles voisines.

En cas de départ, le jardinier ne pourra exercer le droit de suite auprès de son successeur (revente des arbustes interdite).

Conformément à l'article 671 du code civil, les plantations « dont la hauteur dépasse deux mètres devront être à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les plantations et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations ».

L'usage de produits et techniques biologiques et naturels est encouragé, contrairement à l'usage de produits chimiques qui est strictement interdit conformément à la réglementation en vigueur (loi Labbé).

ARTICLE 5 : L'eau

La mise à disposition de l'eau a été réalisée par la Ville de Tours et/ou la Métropole et cette eau est accessible à la majorité des parcelles. Toute modification du réseau primaire est interdite.

L'association devra veiller à l'entretien de ce réseau et des robinets d'une part et utiliser l'eau de façon économique, raisonnable et mesurée d'autre part.

Le cas échéant, l'association devra prendre toutes les précautions pour permettre aux agents municipaux ou métropolitains d'organiser dans les meilleures conditions, l'ouverture ou la fermeture des compteurs (dans chaque jardin : robinets fermés pour l'ouverture, en avril, du compteur général et ouverts, en octobre, une fois le compteur général fermé pour l'hiver).

Pour les parcelles équipées de récupérateurs d'eau, il incombe aux jardiniers de prendre toute mesure adéquate pour en assurer le bon fonctionnement. C'est-à-dire, de vidanger le réservoir annuellement avant le premier gel et de le couvrir pendant la mauvaise saison, de détourner le tuyau de descente des gouttières et de prendre toute mesure adéquate pour éviter le remplissage du bac par la pluie ou la neige.

Il est rappelé que le bac qui ne sera pas vidangé au moment du gel subira des dégradations, voire des fissures des parois, qui peuvent rendre le bac inutilisable ; dans ce cas, le locataire est le seul responsable et devra remplacer le bac à ses frais.

ARTICLE 6 : Police des jardins

L'association veillera à ce que les activités suivantes soient prohibées dans les jardins qui lui sont confiés:

- Stationner un véhicule motorisé (à 4 roues) dans l'enceinte des jardins,
- Utiliser le jardin et ses abords comme lieu de lavage de voitures, remorques, caravanes, etc...,
- Utiliser le jardin et ses abords comme lieu de travaux mécaniques de voitures, remorques, caravanes, etc...,
- Faire de la mécanique ou toute autre activité sans rapport avec le jardinage,
- Utiliser l'abri comme habitat permanent ou provisoire, y installer son domicile ou un commerce,
- Poser des panneaux publicitaires,
- Elever des animaux (basse-cour ou domestiques),
- Installer des ruches sans autorisation : le détenteur de ruches doit faire une déclaration annuelle de détention et d'emplacement de ruches. Cette réglementation est définie par arrêté préfectoral. Il convient de vous adresser à la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire pour compléter une déclaration de détention et d'emplacement de ruches (Loi 2009-967 du 03 août 2009 et article L.221-1 du code rural et de la pêche maritime) et d'avertir la Ville de Tours,
- Les chiens sont tolérés à condition qu'ils soient attachés sur la parcelle de leur maître et dans la mesure où ils ne perturbent pas la bonne entente générale, ne présentent aucune menace envers un tiers et ne sont pas à l'origine de dégradations, de nuisances sonores ou de déjections,
- Stocker des appareils électriques, des installations de chauffage ou de cuisine, des produits inflammables ou toxiques,
- Brûler à l'air libre des déchets végétaux ou faire du feu sur les parcelles de quelque manière que ce soit (sauf dérogation),
- Se livrer à des activités qui pourraient gêner les voisins et être génératrices de querelles,
- Passer la nuit dans les jardins,
- Jouer aux jeux de ballons, frisbee, boomerang ou tout autre jeu de jet,
- Installer spas, jacuzzis ainsi que piscines hors sol, gonflables et démontables,
- Exercer dans le jardin un commerce: vente de sa production, vente de boissons, de denrées alimentaires, prestations de service, etc.,
- Nourrir chats et chiens errants.

ARTICLE 7 : Assurances

De par la convention qui la lie à la Ville, l'association est entièrement responsable des jardins dont elle a la gestion et de la sécurité des personnes amenées à y séjourner. L'association est ainsi tenue de souscrire une assurance "responsabilité civile" couvrant les dommages pouvant être portés aux personnes et aux biens, quelle qu'en soit l'origine.

L'association devra également veiller à ce que chaque jardinier soit couvert par une assurance de responsabilité civile contre tout accident ou sinistre susceptible d'intervenir vis-à-vis des tiers et imputables, soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de la famille ou invités fréquentant les jardins. Cela pourra être fait soit via la souscription d'une assurance collective par l'association, soit par l'extension de l'assurance responsabilité de chaque jardinier.

La Ville de Tours décline toute responsabilité pour tous les cas ordinaires tels que la sécheresse, l'inondation, l'incendie, les vols et les effractions qui pourraient survenir aux dépens du locataire, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par la ville ou le locataire.

ARTICLE 8 : Dispositions diverses

L'association devra veiller à ce que les lieux soient utilisés et occupés de façon paisible et prendra en particulier toute précaution utile pour ne pas occasionner de gêne aux riverains. Elle respectera scrupuleusement leur droit à la tranquillité, de jour comme de nuit. Elle s'engage à tenir les lieux mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté.

Par ailleurs, dans le but de faire appliquer le présent règlement, l'association se donne la possibilité, selon la procédure propre à ses statuts, de prévenir et si besoin de sanctionner tout jardinier négligent.

De façon générale, l'association a la responsabilité entière et exclusive des activités exercées dans les jardins dont elle a la gestion. Elle s'engage à faire cesser immédiatement toute situation qui serait contraire aux dispositions relatives à la sécurité ou qui serait constatée par les services compétents de la Ville de Tours, de la Métropole ou de l'Etat.